

Monsieur L

Paris, le 7 novembre 2024

N° de dossier : D2024-09728
(à rappeler dans toute correspondance)

Objet : Recommandation du médiateur sur le litige du Syndicat des copropriétaires à Lyon.

Monsieur,

Vous m'avez saisi en vue de résoudre à l'amiable le litige qui oppose le Syndicat des copropriétaires (ci-après le SDC) à Lyon au fournisseur A, concernant la facturation de ses consommations de gaz naturel. Vous trouverez ci-après ma recommandation de solution.

Vous avez indiqué que malgré l'envoi d'une attestation sur l'honneur le 20 février 2023, par laquelle vous sollicitiez l'application de l'aide à l'habitat collectif résidentiel concernant le gaz naturel, le SDC n'avait pas perçu cette aide pour le second semestre 2022 (à compter du 1^{er} octobre 2022, date de prise d'effet du contrat avec le fournisseur A). Vous demandez au fournisseur A un dédommagement équivalent au montant de l'aide que le SDC aurait pu percevoir.

Après avoir analysé ce dossier ainsi que les observations du fournisseur A, mes conclusions sont les suivantes :

Vous avez transmis le 20 février 2023, une attestation sur l'honneur concernant l'éligibilité du SDC concernant le dispositif d'aide du bouclier tarifaire « habitat collectif » pour le gaz naturel, pour le second semestre 2022.

Toutefois, à l'occasion de la transmission de l'attestation pour l'éligibilité au même dispositif mais pour les consommations réalisées en 2023, le 17 octobre 2023, le fournisseur A vous a informé que le SDC n'avait pas pu bénéficier de l'aide à l'habitat collectif pour le second semestre 2022 en raison de la non-conformité de l'attestation du 20 février 2023.

En effet, celle-ci a été envoyée sans être signée, au contraire de celle transmise en octobre 2023.

À cet égard, si je constate que si l'attestation litigieuse a été transmise dans le délai imparti dont l'échéance était fixée au 20 mars 2023, par lettre recommandée avec accusé de réception reçue par le fournisseur A, votre signature, en tant que gestionnaire de la copropriété, était manquante.

Bien que votre bonne foi ne soit pas remise en cause, il vous appartenait de vous assurer de l'exactitude des informations transmises et de compléter dûment l'attestation d'éligibilité.

Toutefois, et si le modèle de l'attestation sur l'honneur à fournir pour solliciter l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel présente dans le décret n° 2022-514 du 9 avril 2022, faisait mention de la signature comme élément à part entière de la demande, j'estime que le fournisseur A.

Page 1 sur 2

Le médiateur national de l'énergie est une autorité publique indépendante créée par la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie. Il a pour missions de proposer des solutions amiables aux litiges avec les entreprises du secteur de l'énergie et d'informer les consommateurs d'énergie sur leurs droits.

disposait de tous les éléments nécessaires à l'identification du SDC et qu'à minima, il aurait dû vous contacter afin que vous puissiez corriger l'attestation litigieuse.

En ce sens, considérant que le fournisseur A a, par son défaut de conseil, fait perdre une chance au SDC de bénéficier de l'aide précitée au deuxième semestre 2022, j'estime qu'il serait équitable que le fournisseur prenne à sa charge une partie du montant de l'aide dont le SDC aurait pu bénéficier.

Sur la base des factures qui m'ont été transmises en cours de médiation, j'ai estimé que le bouclier tarifaire collectif aurait dû aboutir à une remise de 1 953,65 euros HT environ selon les calculs suivants :

Période	Nombre de kWh	TRV moyen non gelé	TRV	Ecart TRV gelé - TRV non gelé	Prix appliqué à la facture	Ecart en euros/kWh prix facturé / TRV gelé	Remise à appliquer en euros HTT
du 01/10/2022 au 31/12/2022	57 208	0,2047	0,0643	0,1404	0,09845	0,03415	1953,65

Je tiens toutefois à préciser que ce montant reste purement indicatif. Je recommande donc au fournisseur A de procéder à ses propres calculs et de les transmettre afin de justifier le montant du dédommagement qu'il accordera au SDC le cas échéant.

Compte tenu de ce qui précède, je recommande au fournisseur A d'accorder au SDC un dédommagement permettant de compenser à hauteur de 30% du montant de l'aide qu'il aurait pu percevoir au deuxième semestre 2022, soit 700 euros TTC, ou à défaut, de justifier son calcul s'il est différent du mien.

En outre, je recommande également au SDC de s'acquitter, le cas échéant, de son solde restant dû.

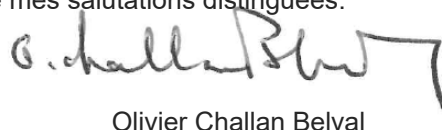
Je demande au fournisseur A de m'informer dans le délai d'un mois des suites données à cette recommandation.

La solution ci-dessus proposée met un terme à cette médiation. Le syndicat des copropriétaires (SDC) est libre de l'accepter ou de la refuser. Je vous remercie de me le faire savoir, par simple message sur SOLLEN, dans le délai d'un mois. En l'absence de réponse de votre part dans ce délai, je considérerai que la solution proposée est acceptée.

À défaut d'accepter la solution recommandée, ou si le fournisseur A refuse de mettre en œuvre la solution recommandée, le syndicat des copropriétaires (SDC) garde la possibilité d'engager une action en justice, en sachant que la décision qui serait rendue par un juge peut être différente de la solution que je recommande (cf. fiche ci-jointe).

Pour toute question relative à la mise en œuvre de cette recommandation, vous pouvez déposer un message sur la plateforme SOLLEN.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Olivier Challan Belval
Médiateur national de l'énergie